

des directeurs et les autres fins générales aura lieu en la ville de St. Thomas, ou ailleurs dans la Province d'Ontario, selon que la chose sera décidée par règlement, le premier mercredi du mois de juin de chaque année, et il en sera donné avis pendant deux semaines dans les journaux, tel que prescrit dans la section précédente.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins d'être porteur et propriétaire d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

10. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital.

11. Lorsque, de l'avis du bureau des directeurs, il sera jugé expédient de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, elle pourra être convoquée par annonce publiée tel que ci-dessus en 15 dernier lieu mentionné, et au moyen de circulaires adressées par la maille à chaque actionnaire, à son dernier domicile ou domicile ordinaire connu, pas moins de deux semaines avant l'assemblée; et l'objet spécial de l'assemblée devra être clairement exprimé dans l'annonce et la circulaire.

12. Tous actes et titres translatifs de quelque propriété nécessaire à la compagnie pourront être exécutés d'après la formule énoncée dans la cédule au présent annexée; et tous les registrateurs sont requis de les enregistrer, sur production d'un double, accompagné d'un affidavit de leur due exécution, et pour ce faire la compagnie sera tenue de payer au 25 registrateur un honoraire de cinquante centins, et pas plus.

13. Le chemin de fer d'Elgin et St. Clair, une fois construit et en état de fonctionnement, pourra être affermé à la compagnie du chemin de fer de prolongement d'Erié et Niagara, pour la période et aux conditions qui seront acceptées par la majorité des actionnaires, ce qui 30 sera constaté au moyen de la votation à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée dans ce but spécial.

14. Le dit pont ou tunnel sera construit de manière à ne pas obstruer sensiblement la navigation de la rivière St. Clair, et le pont, s'il est construit, devra avoir un ou deux ponts-levis, assez larges pour donner libre 35 passage à tous les vaisseaux à vapeur et autres naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps ouverts aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder sans nécessité le passage d'aucun bateau à vapeur ou vaisseau; depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant la saison de la navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont, pour guider les vaisseaux à 40 vapeur et autres vaisseaux, approchant les ponts-levis; et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau à vapeur ou autre vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions de 45 la présente section.

15. La compagnie aura plein pouvoir sous l'autorité du présent acte, d'acheter et construire et posséder comme formant partie de ses biens, un ou plusieurs bateaux à vapeur ou bacs, et de les employer à transporter ou traverser son fret et ses passagers sur la rivière St. Clair 50 pendant la construction du dit pont ou tunnel.

16. Il sera loisible à toute municipalité à travers toute partie de laquelle ou près de laquelle passeront ou se trouveront le chemin de fer, tun-